

*Parties défenderesses:* Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Westerhof Löfflerová et I. Gurov, agents), Commission européenne (représentants: L. Flynn, J.-P. Keppenne et S. Delaude, agents), Banque centrale européenne (représentants: K. Laurinavičius, G. Várhelyi et K. Drēviņa, agents, assistés de H.-G. Kamann, avocat), Eurogroupe, représenté par le Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Westerhof Löfflerová et I. Gurov, agents), Union européenne, représentée par la Commission européenne (représentants: L. Flynn, J.-P. Keppenne et S. Delaude, agents)

## Objet

Par leur recours fondé sur l'article 268 TFUE, les requérants demandent réparation du préjudice qu'ils auraient subi du fait de la décision du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) du 21 mars 2013 relative à la fourniture de liquidités d'urgence à la suite d'une demande présentée par la Banque centrale de Chypre, des déclarations de l'Eurogroupe des 25 mars, 12 avril, 13 mai et 13 septembre 2013 concernant Chypre, de la décision 2013/236/UE du Conseil, du 25 avril 2013, adressée à Chypre, portant mesures spécifiques pour restaurer la stabilité financière et une croissance durable (JO 2013, L 141, p. 32), de la décision d'exécution 2013/463/UE du Conseil, du 13 septembre 2013, portant approbation du programme d'ajustement macroéconomique en faveur de Chypre et abrogeant la décision 2013/236 (JO 2013, L 250, p. 40), du protocole d'accord du 26 avril 2013 sur les conditions spécifiques de politique économique conclu entre la République de Chypre et le Mécanisme européen de stabilité (MES) ainsi que d'autres actes et comportements de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne, de la BCE et de l'Eurogroupe liés à l'octroi d'une facilité d'assistance financière à la République de Chypre.

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Basicmed Enterprises Ltd et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe sont condamnées à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne, par la Commission européenne et par la Banque centrale européenne (BCE).

(<sup>1</sup>) JO C 383 du 17.10.2016.

## Ordonnance du Tribunal du 22 novembre 2022 — Validity/Commission

(Affaire T-640/20) (<sup>1</sup>)

**«Recours en annulation – Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Documents relatifs à un projet d'appel à propositions cofinancé par le FEDER – Documents émanant d'un État membre – Refus partiel d'accès – Divulgaration après l'introduction du recours – Disparition de l'intérêt à agir – Non-lieu à statuer partiel – Demande d'adaptation de la requête – Irrecevabilité partielle»]**

(2023/C 35/75)

Langue de procédure: l'anglais

## Parties

*Partie requérante:* Validity Foundation — Mental Disability Advocacy Centre (Budapest, Hongrie) (représentants: B. Van Vooren et R. Oyarzabal Arigita, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: K. Herrmann et A. Spina, agents)

## Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation, d'une part, de la décision C(2020) 5540 final de la Commission, du 6 août 2020, par laquelle celle-ci lui a refusé l'accès à des documents relatifs à un projet d'appel à propositions des autorités hongroises et, d'autre part, de la décision C(2021) 2834 final de la Commission, du 19 avril 2021, par laquelle celle-ci lui a accordé l'accès auxdits documents.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision C(2020) 5540 final de la Commission européenne, du 6 août 2020, par laquelle la Commission a refusé à Validity Foundation — Mental Disability Advocacy Centre l'accès à des documents relatifs à un projet d'appel à propositions des autorités hongroises.
- 2) Le recours est rejeté comme irrecevable pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 9 du 11.1.2021.

---

**Ordonnance du Tribunal du 22 novembre 2022 — Fieldpoint (Cyprus)/EUIPO  
(HYPERLIGHTOPTICS)**

(Affaire T-800/21) (<sup>1</sup>)

*[«**Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne verbale  
HYPERLIGHTOPTICS – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du  
règlement (UE) 2017/1001 – Égalité de traitement – Recours manifestement dépourvu de tout fondement  
en droit**»]*

(2023/C 35/76)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Fieldpoint (Cyprus) LTD (Nicosie, Chypre) (représentants: P. Rath et S. Gebele, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: L. Lapinskaite et T. Klee, agents)

**Objet**

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 6 octobre 2021 (affaire R 1166/2021-2).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Fieldpoint (Cyprus) LTD est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 73 du 14.2.2022.

---

**Ordonnance du Tribunal du 22 novembre 2022 — Fieldpoint (Cyprus)/EUIPO  
(HYPERLIGHTEYEWEAR)**

(Affaire T-801/21) (<sup>1</sup>)

*[«**Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne verbale  
HYPERLIGHTEYEWEAR – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c),  
du règlement (UE) 2017/1001 – Égalité de traitement – Recours manifestement dépourvu de tout  
fondement en droit**»]*

(2023/C 35/77)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Fieldpoint (Cyprus) LTD (Nicosie, Chypre) (représentants: P. Rath et S. Gebele, avocats)